



DÉCISION du MAIRE N°23-10

**Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS
DEGRADATION PORTE VITREE MOUTETE**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ / SAINTE-SUZANNE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dégradations constatées sur la porte vitrée de la Moutète, en date du 11 novembre 2022,

Vu le dépôt de plainte pour dommages aux biens auprès de la Gendarmerie, en date du 14 novembre 2022,

Vu le devis de réparation de la porte vitrée établi par l'entreprise Miroiterie du Gave, pour un montant de 477,60 € TTC,

Considérant la proposition du responsable du sinistre s'engageant à rembourser directement la Ville d'Orthez des dommages occasionnés,

D É C I D E :

Article 1 : d'accepter le remboursement direct des dommages, proposé par le responsable du sinistre, pour un montant de 477,60 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 4³: Cette décision sera appliquée par Mme la Directrice Générale des Services de la Commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et par Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques. Elle sera publiée sur le site de la Ville d'Orthez ;

Fait à ORTHEZ, le 22 février 2023

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne
Emmanuel HANON

